**CDG 38**

J-C Poirot

Michel Cantournet

22 septembre 2014

**Modèle de protocole d’accord**

Dispositions spécifiques aux élections des représentants du personnel au comité social territorial

Scrutin du jeudi 8 décembre 2022

**> Contact :** Jordan MESSAGER

Chargé de mission Elections professionnelles

04.76.33.20.33 | jmessager@cdg38.fr

**> Pôle :** Dialogue social

**> Date :** 13 mai 2022

**Avertissement**

Ce document a été élaboré par les services du CDG38.

Il s’efforce de recenser de manière exhaustive toutes les dispositions qui jalonnent l’organisation des élections professionnelles au Comité social territorial.

Ce document n’est pas obligatoire. Toutefois si vous souhaitez l’utiliser, il conviendra de l’adapter à votre collectivité. Vous pouvez également le compléter avec toutes informations que vous jugerez utiles.

**sommaire**

[I – Composition du comité social territorial 5](#_Toc103351002)

[II – Election des représentants du personnel 5](#_Toc103351003)

[1. Liste électorale 5](#_Toc103351004)

[a. Qualité d’électeurs 5](#_Toc103351005)

[b. Etablissement de la liste électorale 6](#_Toc103351006)

[c. Publication de la liste 6](#_Toc103351007)

[d. Modification de liste électorale 6](#_Toc103351008)

[2. Dépôt des candidatures 6](#_Toc103351009)

[a. Eligibilité 6](#_Toc103351010)

[b. Présentation des listes des candidats 6](#_Toc103351011)

[c. Modalité de dépôt des listes de candidats 7](#_Toc103351012)

[d. Affichage des listes de candidats 8](#_Toc103351013)

[III – Les opérations de vote 9](#_Toc103351014)

[1. Matériel de vote 9](#_Toc103351015)

[a. Prise en charge financière du matériel de vote 9](#_Toc103351016)

[b. Matériel de vote nécessaire pour le scrutin 9](#_Toc103351017)

[2. Bureau(x) de vote 10](#_Toc103351018)

[a. Instauration d’un bureau de vote central 10](#_Toc103351019)

[b. Composition du bureau de vote 10](#_Toc103351020)

[c. Horaires d’ouverture du bureau de vote 10](#_Toc103351021)

[d. Représentants des organisations syndicales dans le bureau du vote 11](#_Toc103351022)

[3. Modalités de vote 11](#_Toc103351023)

[a. Vote direct (vote à l’urne) 11](#_Toc103351024)

[b. Vote par correspondance 11](#_Toc103351025)

[4. Recensement des votes par correspondance 12](#_Toc103351026)

[5. Dépouillement et attribution des sièges 13](#_Toc103351027)

[a. Le dépouillement 13](#_Toc103351028)

[b. Attribution du nombre de sièges 13](#_Toc103351029)

[c. Tirage au sort 13](#_Toc103351030)

[d. Procès-verbal et publicité 13](#_Toc103351031)

[6. Désignation des représentants du personnel à la formation spécialisée (le cas échéant) 14](#_Toc103351032)

[7. Contestations relatives aux opérations électorales 14](#_Toc103351033)

[ANNEXES 16](#_Toc103351034)

Protocole d’accord

Dispositions spécifiques aux élections des représentants

du personnel au comité social territorial

du jeudi 8 décembre 2022

de (**Nom de la collectivité ou établissement**)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2131-1 et L.2131-2,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.112-1, L.211-1 à L.211-4, L. 251-1, L.251-5 à L.251-8, L.252-1 et L.252-2, L.252-8,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 modifié relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

**Objet du protocole**

Le présent protocole a pour objet de :

* Détailler les opérations électorales relatives aux élections des représentants du personnel au comité social territorial;
* D’apporter des précisions sur leur organisation ;
* De préparer ces élections avec les organisations syndicales.

Cette instance a été créée par la délibération en date du (COMPLETER)……………………….

La date du scrutin est fixée au jeudi 8 décembre 2022.

**Information des agents et des responsables hiérarchiques**

Le protocole d’accord sera disponible (indiquer les lieu(x) de consultation).



Rappel : le décret n° 85- 397 du 3 avril 1985 relatif au droit syndical dans la fonction publique territoriale prévoit que les collectivités doivent mettre à disposition des organisations syndicales des panneaux d’affichage facilement accessibles pour les différents services.

Les responsables de service seront par ailleurs informés des autorisations d’absences à accorder pour se déplacer sur le lieu de vote ainsi que des modalités de vote par correspondance.

Ce protocole sera adressé à chaque organisation syndicale (AU CHOIX) représentée dans la collectivité / représentée dans les instances consultatives du CDG / départementale

# I – Composition du comité social territorial

Après consultation des organisations syndicales, le nombre de représentants titulaires du personnel a été fixé à … et le nombre de représentants des élus à ... par délibération en date du…………

Les représentants de la collectivité ont voix délibérative / n’ont pas voix délibérative.

Les suppléants sont en nombre égal à celui des membres titulaires.

Tout représentant titulaire qui se trouve empêché de prendre part à une séance du comité social territorial peut se faire remplacer par n’importe quel représentant suppléant. Toutefois pour les représentants du personnel, un titulaire ne peut se faire représenter que par un suppléant du même syndicat.

# II – Election des représentants du personnel

## Liste électorale

### Qualité d’électeurs

Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein du comité social territorial tous les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre du comité social territorial.

Ces agents doivent remplir les conditions suivantes :

* Les fonctionnaires titulaires : en position d’activité ou de congé parental ou accueillis en détachement ou mis à disposition de la collectivité ;
* Les fonctionnaires stagiaires : en position d’activité ou de congé parental ;
* Les agents contractuels de droit public et de droit privé : bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

Les agents mis à disposition des organisations syndicales sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.

Les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine

Les agents placés sous curatelle sont électeurs.

La position d’activité comprend en outre les différents congés (congé annuel, congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de grave maladie, congé de longue durée, congé maternité, congé d’adoption, congé de paternité, congé de formation professionnelle, congé pour validation de l’expérience, congé pour bilan de compétences, congé de formation syndicale), le temps partiel (y compris le temps partiel thérapeutique), la cessation progressive d’activité, le congé de présence parentale.

Les agents employés par plusieurs collectivités (agents intercommunaux) sont électeurs dans chacune des collectivités qui les emploient lorsque les comités techniques sont distincts.

En application de l’article 32 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985, il est précisé que pour les personnels transférés suite à un transfert de compétences « les conditions de durée d’exercice des fonctions exigées pour être électeur s’apprécient en assimilant les services qu’ils ont accomplis dans la collectivité publique d’origine à des services accomplis dans la collectivité territoriale », tant en ce qui concerne la qualité d’électeur que pour l’éligibilité.

### Etablissement de la liste électorale

La liste électorale est dressée par le Maire / Président en prenant comme date de référence celle du scrutin, soit le jeudi 8 décembre 2022

### Publication de la liste

La liste électorale fait l’objet d’une publicité de soixante jours au moins avant la date fixée pour le scrutin, soit avant le 9 octobre 2022 dans les conditions ci-après.

La liste électorale mentionnera le nom, prénom-s, genre (femme / homme), grade ou emploi, service d’affectation de chaque électeur, par ordre alphabétique.

La liste des électeurs sera affichée : …………………… (lister les lieu(x) de consultation).

(OPTION) La liste électorale sera également consultable sur l’intranet / transmise par mail / Autre modalité : ………………….

Les organisations syndicales recevront un exemplaire de la liste électorale par courrier électronique / voie postale (à définir).

### Modification de liste électorale

Du jour de l’affichage au cinquantième jour précédant la date du scrutin, soit jusqu’au mercredi 19 octobre 2022, les électeurs peuvent présenter des demandes d’inscriptions ou des réclamations. Passé ce délai, les listes électorales ne pourront plus être modifiées.

Les demandes et réclamations aux fins d’inscription ou de radiation sur la liste électorale sont à transmettre par écrit auprès de ………………. (Nom et fonction de la personne responsable).

L’autorité territoriale statue sur les réclamations dans un délai de 3 jours ouvrés par décision motivée



Au-delà du 24 octobre 2022 pas de possibilité de rectification de liste sauf si :

Un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.

Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'autorité territoriale, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage.

1. **Dépôt des candidatures**

### Eligibilité

Sont éligibles tous les agents remplissant les conditions pour être inscrits sur la liste électorale.

Ne sont pas éligibles les agents :

* Placés en congé de longue maladie, de longue durée, ou de grave maladie ;
* Frappés d’une sanction disciplinaire du troisième groupe (rétrogradation, exclusion de service de seize jours à deux ans), à moins d’avoir été amnistié ou qu’ils n’aient bénéficié d’une décision acceptant leur demande tendant à ce qu’aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier
* Frappés d’une des incapacités énoncées à l’article L.6 du code électoral

1. **Présentation des listes des candidats**

Peuvent se présenter aux élections professionnelles :

1° Les organisations syndicales de fonctionnaires qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;

2° Les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplit les conditions mentionnées au 1°.

Pour l'application du 2°, ne sont prises en compte en qualité d'unions de syndicats de fonctionnaires que les unions de syndicats dont les statuts déterminent le titre et prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations par les membres.

Toute organisation syndicale ou union de syndicats de fonctionnaires créée par fusion d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats qui remplissent la condition d'ancienneté mentionnée au 1° est présumée remplir elle-même cette condition.

Les organisations affiliées à une même union ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection.

### Modalité de dépôt des listes de candidats

Conditions de présentation des listes :

* Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu’une seule liste de candidats. Les organisations syndicales affiliées à une même union ne peuvent pas présenter des listes concurrentes à une même élection.
* Les listes peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales. Dans ce cas les organisations syndicales concernées rendent publique, lors du dépôt des candidatures, la base de répartition des suffrages exprimés entre elles. A défaut la répartition des suffrages se fait à parts égales entre les organisations concernées.
* Il est interdit à un agent d’être candidat sur plusieurs listes.
* Chaque liste comprend un nombre de noms égal au moins aux 2/3 et au plus au double du nombre de sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir. Pour un comité social territorial de XX (compléter) titulaires et XX (compléter) suppléants, on compte XX (compléter) candidats pour une liste incomplète et XX (compléter) candidats pour une liste excédentaire.
* Chaque liste doit obligatoirement comprendre un nombre pair de candidats.
* En outre, chaque liste de candidats doit comprendre un nombre de femmes et d’hommes correspondant aux parts respectives des deux sexes dans l’effectif représenté à l’instance, ce nombre étant calculé sur l’ensemble des candidats présents sur la liste.
* Lorsque le calcul n’aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l’organisation syndicale doit procéder indifféremment à l’arrondi à l’entier inférieur ou supérieur.
* Chaque liste déposée mentionne expressément les nom, prénom-s et sexe de chaque candidat, et indique le nombre de femmes et d'hommes.

Les listes doivent être déposées au moins 6 semaines avant la date du scrutin (soit au plus tard le jeudi 27 octobre à 17 heures).

Les listes pourront être reçues aux horaires suivants : de …….à ……..heures. Les listes de candidats déposées par une organisation syndicale seront transmises par (le service Ressources Humaines ou nom du service) aux autres organisations syndicales au plus tard le ……………(compléter).

Les listes doivent mentionner le nom d’un délégué de liste, et éventuellement d’un délégué suppléant, habilité à représenter ses candidats dans toutes les opérations électorales.

Le délégué de liste n’est pas obligatoirement lui-même candidat aux élections. Il n’est pas non plus obligatoirement électeur dans la collectivité, ni même agent public.

Le dépôt de la liste doit être accompagné d’une déclaration de candidature individuelle signée par chacun des candidats figurant sur la liste. (cf. modèle de déclaration en annexe 1)

L’autorité territoriale ou son représentant délivrera un récépissé de dépôt de liste des candidats au délégué de liste.

En dehors des cas et délais prévus par les textes, aucune liste ne peut être modifiée après le 27 octobre 2022.

Lorsque la collectivité constate que la liste ne satisfait pas aux conditions fixées par les articles L211-1 à L 211-4 du CGFP, elle informe le délégué de liste de l’irrecevabilité de la liste au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes, soit le vendredi 28 octobre 2022, par décision motivée.

Si dans un délai de cinq jours francs suivant la date limite de dépôt des listes soit le vendredi 4 novembre 2022 un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste est reconnu inéligible, l'autorité territoriale informe sans délai le délégué de liste.

Le délégué de liste a 3 jours francs à compter de l’expiration du délai dont dispose l’autorité territoriale pour prendre sa décision, soit le mercredi 9 novembre 2022, pour procéder au remplacement du candidat inéligible.

A défaut de rectification le candidat inéligible est rayé de la liste. La liste doit alors comporter un nombre de noms suffisants et respecter la représentativité F/H. Si ces conditions ne sont pas remplies la liste entière sera rejetée. A noter que l’exigence d’un nombre pair de candidats ne s’applique pas dans ce cas de figure.

Il est possible de remplacer le candidat inéligible jusqu’à J-15 (soit le 23 novembre) si le fait motivant l’inéligibilité intervient après la date limite de dépôt des candidatures.

### Affichage des listes de candidats

L’affichage des listes de candidats sera effectué au plus tard le deuxième jour suivant la date limite fixée pour le dépôt des listes, soit au plus tard le samedi 29 octobre 2022 sous réserve de contestations amenant des modifications. Les rectifications apportées ultérieurement seront affichées immédiatement.

L’affichage aura lieu : ………………… (lister les lieux d’affichage des listes de candidats).

(OPTION) Les listes de candidats seront également consultables sur l’intranet / transmises par mail / Autre modalité : ………………….

.

**III – Les opérations de vote**

## Matériel de vote

### Prise en charge financière du matériel de vote

La collectivité prend en charge financièrement :

* La fourniture et l’impression des bulletins de vote et des enveloppes intérieures (enveloppes de vote),
* La fourniture et l’impression des enveloppes extérieures (pour le vote),
* L’acheminement aux électeurs des professions de foi,
* L’acheminement des bulletins, des enveloppes intérieures et des enveloppes extérieures pour le vote par correspondance.



L’impression des professions est à la charge des organisations syndicales, mais une négociation avec les organisations syndicales peut conduire la collectivité à prendre en charge le coût de l’impression *(modalités à définir avec les organisations syndicales).*

### Matériel de vote nécessaire pour le scrutin

Bulletins de vote :

Sur chaque bulletin de vote, figurent les mentions suivantes : élection des représentants du personnel au comité social territorial de……….. (nom de la collectivité ou établissement), la date du scrutin, liste présentée par (organisations syndicales admises à présenter des listes) ; et pour chaque candidat : nom, prénom, genre (femme/homme), service d’affectation, grade ou emploi. Le bulletin pourra également comporter le sigle de l’organisation syndicale.

Les mots « titulaires » et « suppléants » ne doivent pas être mentionnés.

Couleur des bulletins : ………………… (blanche en règle générale)

Pour le scrutin, ils seront établis par l’administration sur le modèle annexé au présent protocole.



Un modèle de bulletin de vote est joint au présent protocole.

Pour le tirage en un nombre d’exemplaires suffisant, il sera procédé à des photocopies.

Quantités : environ ………..bulletins de vote



Il est d’usage de prévoir une quantité de bulletins qui correspond au double du nombre d’électeurs

La mention du grade des candidats n’est pas obligatoire. On pourra indiquer le métier exercé par l’agent et/ou son grade et/ou son service d’affectation. Il est important d’indiquer ce qui est le plus parlant pour les électeurs, en se basant sur l’organigramme des services de la collectivité.



Il est conseillé de faire signer à chaque organisation syndicale déposant une liste un bon pour accord avant l’impression des bulletins de vote. Lors de la signature des bons à tirer, la collectivité veillera à ce que chaque organisation syndicale ait accès aux autres bons à tirer des autres syndicats afin d’apprécier la conformité des bulletins (taille, logo…).

Enveloppes intérieures pour le vote :

La couleur des enveloppes intérieures sera ……… (compléter)

Professions de foi :

Les professions de foi seront fournies par les organisations syndicales.



Si la prise en charge est assurée par la collectivité, il sera utile de préciser les modalités de la mise en page, notamment le format. L’impression se fera en couleur / noir et blanc et les photographies seront / ne seront pas autorisées. Les maquettes devront être exemptes de toute mention à caractère injurieux et irrespectueux.

Un bon à tirer pour chaque maquette de profession de foi pourra alors être établi par la collectivité et signé par chaque organisation syndicale.

Matériel de vote :

L’urne doit être transparente, fermée par deux serrures dissemblables, une clé étant détenue par le Président, l’autre par le représentant d’une des listes tirée au sort.

Eventuellement : préciser le nombre d’isoloirs.

## Bureau(x) de vote

### Instauration d’un bureau de vote central

Indiquer la localisation du bureau de vote central et celle des éventuels bureaux de vote secondaires.

### Composition du bureau de vote

Le bureau de vote comprendra :

* Le président et un secrétaire désigné par le Maire / Président. Chacun aura un suppléant.
* Un représentant (ou deux : titulaire et suppléant) de chaque organisation syndicale ayant déposé une liste.



Aucune disposition ne prévoit expressément la qualité des délégués désignés par les organisations syndicales pour la tenue des bureaux de vote. On peut toutefois se référer aux conditions relatives au délégué de liste pour le dépôt des listes de candidats : celui-ci peut être agent public, salarié du privé ou encore retraité.

### Horaires d’ouverture du bureau de vote

Le bureau de vote sera ouvert de …..h à …..h (six heures au moins sans interruption).

Le dépouillement est prévu au bureau central de vote.

Le bureau de vote aura à sa disposition les textes en vigueur, le code électoral ainsi qu’un exemplaire du présent protocole électoral.

### Représentants des organisations syndicales dans le bureau du vote

Chaque organisation syndicale ayant déposé une liste fera connaître les noms des représentants dans le bureau de vote à (désignation du service ou de la fonction) au plus tard le ….. à ….. heures (compléter).

A défaut de désignation de représentant-s par une ou des organisations syndicale-s dans ce délai, le bureau de vote sera valablement composé sans ces représentant-s.



La collectivité accordera toutes facilités aux organisations syndicales pour permettre à ses représentants de participer au déroulement du scrutin (dispense de service ou autorisation d’absence).

## Modalités de vote

### Vote direct (vote à l’urne)

Tous les agents votent à l’urne sauf ceux qui ont été admis à voter par correspondance.

Les électeurs votent à bulletin secret, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification pour la liste complète. Toute modification entraîne la nullité du vote.

Les consignes données par les articles L60 à L64 du code électoral doivent être respectées, sous peine de nullité.

L’électeur fait constater son identité par le biais d’une pièce d’identité (passeport, carte d’identité ou permis de conduire, carte professionnelle), prend des bulletins, se soustrait aux regards dans un isoloir et met le bulletin dans l’enveloppe.



Si l’électeur ne peut fournir de pièce d’identité, possibilité ou non d’attester de son identité par deux personnes présentes.

Pendant les opérations électorales, la liste électorale reste sur le bureau.

La liste électorale constitue la liste d’émargement qui doit être signée par chaque électeur après avoir glissé l’enveloppe dans l’urne.

### Vote par correspondance

Sont admis à voter par correspondance :

* N’exerçant par leurs fonctions au siège d'un bureau de vote
* Les agents qui bénéficient d’un congé parental ou de présence parental,
* Les agents en congé annuel, en congé maladie ou accident du travail, maternité ou adoption, de formation professionnelle, de formation syndicales,
* Les bénéficiaires d’autorisation d’absence ou de décharges d’activité de service pour raison syndicale,
* Les agents à temps partiel ou à temps non complet ne travaillant pas le jour du scrutin,
* Les agents pour des raisons de service ne pouvant se rendre au bureau de vote le jour du scrutin.



Les agents en télétravail peuvent être admis à voter par correspondance car n’exerçant pas leurs fonctions au siège du bureau de vote le jour du scrutin

Modalités de vote par correspondance :

La liste des agents admis à voter par correspondance est affichée au moins 30 jours avant la date des élections soit le 8 novembre 2022 au plus tard. Les agents qui figurent sur cette liste sont, dans le même délai, avisés par courrier de l’autorité territoriale de leur inscription et de l’impossibilité pour eux de voter directement à l’urne le jour du scrutin.

(Désignation de la collectivité ou de l’établissement) adressera au plus tard le 10ème jour avant le scrutin, soit le lundi 28 novembre 2022 au plus tard, à leur domicile aux électeurs admis à voter par correspondance outre les bulletins de vote et les professions de foi, deux enveloppes pour chacun des scrutins :

* L’enveloppe intérieure destinée à contenir le bulletin de vote,
* L’enveloppe extérieure, pré affranchie, qui portera les mentions pré-remplies suivantes :
  + Le scrutin concerné
  + L’adresse du siège de (désignation de la collectivité ou de l’établissement)
  + Une partie sera à remplir par l’électeur, ses nom et prénom (ou bien prévoir une étiquette pré imprimée) avec un encart pour sa signature

Ce matériel de vote sera accompagné d’une notice explicative.

Les votes par correspondance seront adressés par voie postale au siège de (désignation de la collectivité ou de l’établissement) et dépouillés dans le bureau de vote le soir de l’élection après la clôture du scrutin. Ils devront parvenir par voie postale avant l’heure fixée pour la clôture des scrutins.



Définir avec les organisations syndicales la date à laquelle sera adressé le matériel de vote par correspondance.



Les textes prévoient qu’un agent admis à voter par correspondance perd la possibilité de voter à l’urne. Afin de faciliter le vote, il peut être prévu que dans l’hypothèse où un agent admis à voter par correspondance se présente au bureau de vote, le Président du bureau de vote l’autorise à voter à l’urne.

L’enveloppe de vote par correspondance sera mise à part lors du dépouillement.

Cette hypothèse si elle est retenue devra être inscrite dans le protocole d’accord.

## Recensement des votes par correspondance

Ce recensement intervient après la clôture du scrutin.

La liste électorale est émargée au fur et à mesure de l’ouverture de chaque enveloppe extérieure. L’enveloppe intérieure est déposée sans être ouverte dans l’urne contenant les suffrages des agents ayant voté directement.

Sont mises à part sans donner lieu à émargement :

* les enveloppes qui ne comportent pas lisiblement le nom et la signature de l’agent ;
* les enveloppes qui comprennent plusieurs enveloppes internes ;
* Celles qui sont parvenues en plusieurs exemplaires sous la signature d’un même agent ;
* Les enveloppes parvenues au bureau central après l’heure fixée pour la clôture du scrutin

## Dépouillement et attribution des sièges

### Le dépouillement

Le bureau de vote central constate le nombre total de votants, détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés et le nombre de voix obtenues par chaque liste.

Le dépouillement est assuré par le bureau de vote le jour même du scrutin, après clôture du scrutin. Après le dépouillement, les bulletins de vote seront conservés dans une enveloppe fermée. En cas de contestation ou de procédure de recomptage, les bulletins de vote en question seront accessibles sous la responsabilité du Président du bureau de vote.

### Attribution du nombre de sièges

La répartition des sièges de titulaires entre les listes se fait à la représentation proportionnelle en fonction du quotient électoral obtenu par la liste.

L’attribution des restes se fait à la plus forte moyenne.

Si plusieurs listes ont la même moyenne, le siège revient à celle qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si elles ont recueilli le même nombre de suffrage, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats. Si des listes concernées ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué au tirage au sort.

Chaque liste reçoit autant de sièges de suppléants que de sièges de titulaires. Les candidats venant immédiatement après les candidats élus titulaires sont désignés suppléants dans l’ordre de la liste.

### Tirage au sort

Si faute de candidats, l’élection ne permet pas de pourvoir tous les sièges, l’attribution des sièges restants se fait par tirage au sort parmi les électeurs remplissant les conditions d’éligibilité.

Le jour, l’heure et le lieu du tirage au sort sont annoncés au moins 8 jours à l’avance par affichage dans les locaux administratifs. Tout électeur peut y assister.

Le tirage au sort est effectué par l’autorité territoriale ou son représentant. Les membres du bureau central de vote sont convoqués pour assister au tirage au sort.

Si les agents désignés par le sort n’acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants de la collectivité.



Autre possibilité : faire un appel à volontaires au sein de la collectivité et procéder à un tirage au sort parmi les agents volontaires, pour éviter des refus de nomination ou un absentéisme ultérieur.

### Procès-verbal et publicité

Le bureau de vote établit un procès-verbal de dépouillement en deux exemplaires, signé par le président, le secrétaire et les délégués de listes présents qui sera affiché au siège de (désignation de la collectivité ou de l’établissement) et procède, le jour même du scrutin, à la proclamation des résultats.

Une copie du procès-verbal est immédiatement remise aux délégués de liste présents.

Un exemplaire est adressé sans délai au préfet et au Centre de gestion de la Fonction Publique territoriale de l’Isère.

La collectivité assure la publicité des résultats.

## Désignation des représentants du personnel à la formation spécialisée (le cas échéant)

Une formation spécialisée compétente en matière de protection de la santé physique et mentale, l’hygiène, la sécurité et conditions de travail est mise en place dans les cas suivants :

Une image contenant table

Description générée automatiquement

SUPRIMER LE CAS INUTILE

1/ Il n’y aura pas de formation spécialisée : ses missions seront intégralement assurées par le comité social territorial

OU

2/ Une formation spécialisée sera mise en place dans (désignation de la collectivité)

Chaque organisation syndicale siégeant au comité social territorial désigne au sein de la formation spécialisée un nombre de représentants titulaires égal au nombre de sièges qu'elle détient dans le CST. Le nombre de suppléants est égal au nombre de titulaires.

Ces désignations interviennent dans un délai d'un mois à compter de la proclamation des résultats. En cas d’absence de désignation dans le délai imparti, il sera procédé à un tirage au sort.

## Contestations relatives aux opérations électorales

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées par écrit devant le président du bureau dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, avant tout recours auprès du tribunal administratif.

Le président du bureau statue sur ces réclamations sous 48 heures. Il motive sa décision et en adresse immédiatement copie au préfet.

En cas d’annulation contentieuse prononcée par le tribunal administratif, la collectivité doit procéder à de nouvelles élections, après consultation des organisations syndicales, en suivant la procédure initiale et à partir d’une date fixée par l’autorité territoriale.

**Modification du protocole**

Le présent protocole pourra être modifié ou complété par avenant.

Le présent protocole est établi en autant d’exemplaires que de signataires.

Personne en charge de l’organisation des élections : …………………………………………

Coordonnées : ……………………………………………………………………………………..

Désignation de l’autorité territoriale Les organisations syndicales

Date et signature

**ANNEXES**

**Liste des annexes :**

Annexe 1 : Exemple de déclaration individuelle de candidature

Annexe 2 : Trame liste de candidatures pour le comité social territorial

**COMITE SOCIAL TERRITORIAL de…**

**Annexe 1**

**SCRUTIN DU JEUDI 8 DECEMBRE 2022**

**DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE**

Je soussigné(e) (NOM [naissance et usage] – prénom ) :

Date de naissance (éventuellement) :

 Femme  Homme

Grade ou emploi :

Qualité (contractuel de droit public, de droit privé, stagiaire, titulaire):

déclare, par la présente, faire acte de candidature sur la liste présentée par (nom du syndicat)

et certifie sur l’honneur remplir les conditions requises pour être inscrit sur la liste électorale et :

- ne pas être en congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie

- ne pas avoir été frappé d’une rétrogradation ou d’une exclusion temporaire de fonction de 16 jours à 2 ans à moins d’avoir été amnistié ou d’avoir bénéficié d’une décision acceptant ma demande tendant à ce qu’aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à mon dossier

- ne pas être frappé d’une des incapacités prononcées par l’article L.6 du code électoral.

Je déclare également ne pas être candidat(e) pour le même scrutin sur une liste présentée par une autre organisation syndicale.

Fait à le

Lu et approuvé

Signature du candidat

(obligatoire) :

NOM, Prénom

Déclaration à remettre au délégué de liste du syndicat

**Logo**

**syndicat**

**Annexe 2**

***Election des représentants***

**du personnel au Comité Social territorial**

**de …**

**jeudi 8 décembre 2022**

Liste déposée par le syndicat………….

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Nombre femmes :……………………..** | **Nombre hommes :………………………** | **Nb total :…………………………………** |

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  | **NOM Prénom** | **Femme / Homme** | **Grade / Emploi** | **Service** |
| **1** |  |  |  |  |
| **2** |  |  |  |  |
| **3** |  |  |  |  |
| **4** |  |  |  |  |
| **5** |  |  |  |  |
| **6** |  |  |  |  |
| **7** |  |  |  |  |
| **8** |  |  |  |  |
| **9** |  |  |  |  |
| **10** |  |  |  |  |
| **11** |  |  |  |  |
| **12** |  |  |  |  |
| **13** |  |  |  |  |
| **14** |  |  |  |  |
| **15** |  |  |  |  |
| **16** |  |  |  |  |
| **17** |  |  |  |  |
| **18** |  |  |  |  |
| **19** |  |  |  |  |
| **20** |  |  |  |  |
| **21**  **…**  **…** |  |  |  |  |

**Fait à ………………….le ……………………**

**Le délégué de la liste titulaire (nom, prénom et signature ) :…………………………**

**Le délégué suppléant (nom, prénom et signature ) :…………………………….**